

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 255.595 du 26 janvier 2023

A. 235.944/XI-23.939

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Paul Vlad CIOCOTISAN, avocat,
 square Vergote 10B/1
 1200 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 25 mars 2022, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 268.695 du 22 février 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 248.975/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.942 du 28 juin 2022 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 9 décembre 2022, l'affaire a été fixée à

l'audience du 23 janvier 2023 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, président de chambre f.f, a exposé son rapport.

M^e Paul Vlad Ciocotisan, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Laetitia Raux, *loco* M^{es} Sophie Matray et Cathy Piront, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

1. Le requérant a introduit une demande de séjour de plus de trois mois, en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen belge.

2. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse le 28 avril 2020.

3. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Après échange des pièces de procédure, le requérant a été convoqué par le Conseil du contentieux des étrangers par une ordonnance du 20 décembre 2021, pour une audience fixée le 11 janvier 2022, à 14 heures.

Rattrapé par le coronavirus, le conseil du requérant a sollicité une remise de cette audience, le 10 janvier 2022. Après un échange avec le Conseil du contentieux des étrangers, le conseil du requérant a transmis à ce dernier un certificat médical justifiant sa situation. Par un courriel du 10 janvier 2022, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé le report de l'audience, pour force majeure.

Par un arrêt n° 268.695 du 22 février 2022, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours, pour « défaut » à l'audience du 11 janvier 2022.

Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèses de la partie requérante

Le requérant pend un moyen, unique, de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Après avoir reproduit l'article 149 de la Constitution, il expose que l'arrêt attaqué, en ignorant les éléments portant sur le report de l'audience demandé par un courrier adressé au greffe du Conseil du contentieux des étrangers et confirmé par écrit par ce dernier, n'est pas correctement motivé ; qu'en vertu de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il n'avait « aucune raison de se douter de l'authenticité voire la sincérité du report de l'audience confirmé par le Conseil » ; que « son absence à l'audience du 11 janvier 2022 n'était pas susceptible de fonder un constat de défaut en ce qu'il en avait été autorisé par le Conseil même et le jugement qui constate ledit défaut ignore manifestement l'existence d'un élément crucial qui aurait évidemment pu porter à une décision différente, voire diamétralement opposée » ; que l'article 16, 3°, de l'arrêté royal du 26 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers impose de mentionner la convocation des parties et leur présence à l'audience ; que l'arrêt aurait également dû faire mention des éléments liés à la convocation et à la confirmation d'une remise d'audience ; que le report de l'audience lui avait été accordé en raison de l'état de santé de son avocat et que cet élément est constitutif d'une cause de force majeure et que la force majeure « constitue un principe général applicable tant en droit civil qu'en droit administratif » ; que le Conseil du contentieux des étrangers a correctement apprécié la nature et la portée de la cause de force majeure puisqu'il a exigé un certificat médical ; que l'arrêt attaqué, dans la mesure où il avait invoqué une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, porte atteinte à son droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la même Convention ; et que l'arrêt attaqué l'a privé « de l'exercice effectif de ses moyens de défense s'agissant de la violation d'un des droits reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme, en l'espèce, le droit au respect de la vie privée et familiale ».

IV.2. Appréciation du Conseil d'Etat

L'arrêt attaqué rejette le recours du requérant en application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au motif que le requérant n'est ni présent ni représenté à l'audience.

En l'espèce, le requérant produit un échange de courriers électroniques, intervenu le 10 janvier 2021 entre son conseil et les services du Conseil du contentieux des étrangers, et au terme duquel ces derniers, informés du résultat positif du test au coronavirus du conseil du requérant, ont confirmé le report de l'affaire fixée le lendemain.

L'arrêt attaqué ne fait aucune référence à cet échange de courriers électroniques et n'explique pas les raisons pour lesquelles le premier juge a considéré que, malgré la demande de remise formulée par le conseil du requérant et la confirmation de ce report par les services du Conseil du contentieux des étrangers, il pouvait être fait application de l'article 59, § 2, alinéa 2, précité. Le moyen unique est, dès lors, fondé en tant qu'il invoque une violation de l'article 149 de la Constitution.

Des débats succincts suffisent à constater que le moyen unique est fondé dans la mesure qui précède, ce qui suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué. Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 268.695 rendu le 22 février 2022 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 248.975/III est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 22 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
26 janvier 2023 par :

Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Denis Delvax